
JACQUES ZYLBERBERG

LAÏCITÉ, CONNAIS PAS :

ALLEMAGNE, CANADA,
ÉTATS-UNIS, ROYAUME-UNI

COMME DOCTRINE, comme idéologie, la laïcité est un phénomène singulièrement lié à l'histoire républicaine française, à la construction d'une gouverne atypique dans le monde occidental, dans ses relations avec la société civile, son ordonnancement centralisé des reproductions culturelles, sociales et économiques et sa production unitaire d'une citoyenneté informée par un projet rationaliste et républicain hégémonique dans la Cité. Cette spécificité doctrinale et idéologique de la République conduit l'observateur à résumer la situation des autres pays occidentaux, entre autres celle de l'Allemagne, du Royaume-Uni, des États-Unis et du Canada par une déclaration lapidaire : « Laïcité, connais pas. »

37

Le comparatiste ne peut se contenter du raccourci idéologique tout en se rappelant les fonctions motrices de l'imaginaire dans la légitimation des relations entre gouvernants et gouvernés, d'une part ; entre les acteurs étatiques et les acteurs civils, d'autre part. La modernité et ses dynamiques contradictoires, entre autres celle de la démocratisation, de la sécularisation et de l'étatisation, ont affecté l'ensemble de l'Occident. Les gouvernes étatiques n'expriment pas une acceptation ou un rejet unilinéaire du rationalisme des Lumières, mais d'abord le balisage, le contrôle, la régulation croissante des interactions sociales dans un territoire national. Cette homogénéisation politique, bureaucratique et juridique est filtrée et parasitée par le poids, réel ou supposé, des groupes d'appartenance et de référence religieuses et de leur potentiel électoral. L'histoire singulière des États nationaux en Occident donne lieu à des situations variables dans les relations de l'organisation étatique d'abord, des comportements civils, ensuite, en rapport avec le phénomène religieux. Dans une telle approche, la notion de

laïcité devient pluridimensionnelle. Il s'agit successivement de l'association, de la subordination, de la séparation ou de l'exclusion de l'institution religieuse dans le droit public ; bref, de l'autonomie, voire de la suprématie au moins théorique de l'État. En deuxième lieu, il s'agit de la capacité de l'État de diffuser ses propres codes culturels et idéologiques, principalement dans l'institution scolaire. En troisième lieu, il faut vérifier la capacité étatique de contrôler le cycle de vie, c'est-à-dire la naissance, le mariage, sa dissolution et la mort. Cette laïcité minimale, juridique, est inversement proportionnelle aux droits des Églises, à leurs capacités juridiques, à leurs ressources financières, mais aussi aux ressources symboliques des appareils ecclésiastiques dans des sociétés globales affectées par des processus contradictoires et réversibles de sécularisation.

38

1. ALLEMAGNE

La laïcité ne fait pas partie de l'histoire de l'Allemagne contemporaine, à moins de la confondre abusivement avec la tradition luthérienne, de séparer arbitrairement les philosophes de l'Aufklärung de leur environnement chrétien et d'amalgamer un civisme neutre, sinon militant, avec la tentative permanente, depuis la Réforme, des pouvoirs publics de reconnaître, d'établir et de contrôler l'organisation des croyances ; bref, d'établir une gouverne mondaine et une cité confessionnelle aux portes de la France laïque.

Bismark avait renforcé le pouvoir étatique et l'hégémonie protestante dans la Cité, Weimar avait établi un oligopole des principales Églises chrétiennes, Bonn a consolidé les libertés individuelles dans l'architecture confessionnelle. Il est donc possible de distinguer, dans l'édifice baroque du droit allemand¹, quatre niveaux contradictoires des relations États-croyances, à défaut d'une armature juridique et d'un projet idéologique de laïcité :

1) Les articles 2 à 5 de la Constitution de Bonn garantissent le droit au libre épanouissement de la personnalité, le principe d'égalité devant

1. Cf. A. P. Blaustein et G. H. Flanz (éd.), « Germany », *Constitutions of the Countries of the World*, New York, Oceana Publishing, 1994, t. VII, p. 1-80. Forrester, Ian S. (éd.), *Introductory act to the German Civil Code and Marriage Law of the Federal Republic of Germany*, New Jersey, Fred & Rothman & Co, 1976 ; Sprague Barnes, William (éd.), *World Tax Series : Taxation in the Federal Republic of Germany*, Chicago, Commerce Clearing House Inc., 1963. N. B. : Au corpus fédéral allemand, il faut ajouter les corpus légaux de chaque *Land*.

la loi, le principe de liberté de croyance, de conscience et de profession de foi, le principe de liberté d'opinion ; l'article 7.2 garantit la liberté et le droit des parents en matière d'instruction religieuse des enfants ; enfin, selon l'article 7.3, les enseignants ne peuvent être obligés de donner une instruction religieuse contre leur volonté.

2) Ces libertés fondamentales renforcent les interdictions d'obligations ou de discriminations confessionnelles (art. 136 de la Constitution de Weimar maintenu par l'art. 140 de la Constitution actuelle) et complètent le principe de séparation : « il n'y aura point d'Église d'État » (art. 137.1 de la Constitution de Weimar maintenu par l'art. 140 de la Constitution actuelle).

3) La séparation n'est pas de tout destinée à cimenter une quelconque hégémonie étatique, et encore moins une culture civique ; elle est le fondement du droit de l'individu et surtout du droit de l'entreprise religieuse, particulièrement celle des grandes dénominations protestantes et catholiques : « Les communautés religieuses demeureront des corporations publiques si elles bénéficiaient de ce statut antérieurement » (art. 137.5 de la Constitution de Weimar ; art. 140 de la Constitution actuelle). Ces corporations publiques ont de plus un droit explicite de taxation ! (art. 137.6 de la Constitution de Weimar ; art. 140 de la Constitution actuelle). L'ensemble des communautés religieuses, publiques ou non, ont un droit d'activités pastorales et culturelles dans l'armée, les hôpitaux, les prisons et les autres institutions publiques (art. 141 de la Constitution de Weimar ; art. 140 de la Constitution actuelle). Dans cet espace public confessionnalisé, l'État protège aussi légalement le dimanche et les jours fériés comme jours de repos et d'édification spirituelle (art. 139 de la Constitution de Weimar ; art. 140 de la Constitution actuelle).

4) L'État allemand cède donc une partie de l'espace public aux institutions religieuses issues des institutions religieuses historiques. Cette mixité s'étend aussi au champ scolaire de par la volonté des constituants : si « l'entière responsabilité du système scolaire relève de la responsabilité de l'État » (art. 7.1 de la Constitution), la Loi fondamentale établit aussi que « l'instruction religieuse fera partie du programme d'études des écoles d'État sauf pour les écoles sans dénomination religieuse. Sans porter atteinte au droit de regard de l'État, l'instruction religieuse devra être donnée en conformité avec la doctrine de la communauté religieuse concernée » (art. 7.3). L'article 7.4 de la Constitution allemande garantit aussi les droits de l'enseignement privé.

La confessionnalité ne se réduit pas légalement à l'application stricte

des préceptes constitutionnels. Les corporations religieuses publiques acquièrent diverses immunités juridiques grâce à leur droit particulier d'autorégulation, le *Kirchenrecht*, qui leur permet de se soustraire à la législation commune, entre autres dans les relations de travail. Les relations entre l'Église et l'État sont aussi délimitées légalement par l'ensemble des concordats et accords conclus par l'État allemand et les *Länder* avec diverses Églises¹.

40 Cependant, le législateur a ouvert une double brèche dans les privilèges et immunités des religions majoritaires en permettant théoriquement à d'autres religions et à des associations fondées sur des convictions non religieuses d'accéder au statut de corporation publique (art. 137.7 de la Constitution de Weimar ; art. 140 de la Constitution actuelle) et en donnant aux *Länder* la juridiction effective sur la régulation des associations religieuses d'une part et des écoles d'autre part. Un jugement de mars 1957 de la Cour constitutionnelle fédérale a illustré clairement l'ambiguïté du système juridique allemand en confirmant simultanément la légalité actuelle du concordat conclu entre le Vatican et le régime hitlérien, le précepte constitutionnel de confessionnalité scolaire et le droit des *Länder* de gérer le système d'enseignement. La confessionnalité du système scolaire n'est donc pas uniforme et varie avec les majorités électorales. Les dispositions bénéficient aussi quelquefois aux religions minoritaires régulées par des pouvoirs publics tantôt répressifs envers les nouveaux mouvements religieux, tantôt même exceptionnellement tolérants envers l'enseignement de l'islam.

Par contre, depuis Bismark, l'État a imposé son hégémonie dans le domaine de l'état civil, spécialement en ce qui concerne le mariage civil, seul valide légalement. D'autres indicateurs – plus convaincants – de sécularisation ne manquent pas dans un pays moderne, hyperindustrialisé et urbanisé caractérisé par le pluralisme et la dispersion des représentations idéologiques et esthétiques, et par la libéralisation des mœurs et des comportements sexuels. La majorité des Allemands ne fréquente d'ailleurs pas régulièrement un lieu du culte². Au niveau individuel, il est donc possible, légalement et pratiquement, de se soustraire dans la quotidienneté à l'emprise des Églises, de retirer son enfant de l'enseignement religieux et même d'être exempté de l'impôt ecclésiast-

1. Avant et après la promulgation de la Constitution de 1949.

2. Le taux de pratique religieuse s'établit à 18 % alors que, par ailleurs, 54 % des Allemands se considèrent religieux selon le *World Values Survey* effectué entre 1990 et 1993 et rapporté par *The Economist*, 8 juillet 1995, p. 19-20.

tique. Cette distanciation des Allemands de leurs Églises n'annule pas le poids historique et institutionnel des religions.

Dans un pays où, au-delà des mouvements spectaculaires de dissidence, la citoyenneté est souvent passive, le poids des références historiques et des corporations religieuses publiques organisées ne peut-être sous-estimé, ni dans la société civile ni au niveau de la gouverne politique. Les non-croyants et les communautés religieuses minoritaires n'ont pas réussi à rivaliser minimalement avec les organisations chrétiennes majoritaires¹. Celles-ci sont à la fois des partenaires privilégiés des pouvoirs publics et des déterminants importants de l'opinion publique, entre autres en matière de politique étrangère et d'éthique socio-économique. Leur statut juridique et leurs ressources matérielles importantes ne sont pas les seuls déterminants de leur influence considérable². Une majorité des Allemands ne pratique pas, mais est membre d'une corporation religieuse et se considère comme religieuse. La baisse de l'appartenance est donc compensée par des références identitaires et des médiations organisationnelles qui s'expliquent par un passé local, communautaire, territorial, particulariste, qui entrave la généralisation des phénomènes de sécularisation. L'environnement incite donc les pouvoirs publics à maintenir d'excellentes relations avec les grandes Églises chrétiennes. L'unification de l'Allemagne intègre un espace public laïque, connoté négativement par son environnement totalitaire³.

41

2. ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni offre des analogies institutionnelles et sociétales avec l'Allemagne. Dans cet espace et cette gouverne caractérisés par des histoires régionales singulières, la confessionnalité légale⁴ contraste avec la

1. Nonobstant les possibilités offertes par l'article 137 (7) de la Constitution.

2. Outre l'imposition fiscale de ses membres, l'Église bénéficie de nombreux transferts publics, plus ou moins garantis et permanents. Cette capacité financière des Églises allemandes leur donne aussi une capacité d'action internationale.

3. L'unification de l'Allemagne aura probablement trois conséquences sur l'avenir des relations entre les religions et l'État : les Églises protestantes plus sécularisées deviendront majoritaires ; les Églises de l'Est bénéficieront des garanties de la loi fondamentale de 1949 et des coutumes « concordataires » (à l'exemple du *Land* de Saxe-Anhalt) ; les lois plus permissives de l'Allemagne de l'Est, entre autres en matière d'avortement, ne pourront pas être annulées purement et simplement.

4. Les principaux documents légaux concernant la régulation religieuse par l'État et les privilèges et immunités des cultes établis ou reconnus se trouvent, entre autres, dans Albert P. Blaustein et Gisbert H. Flanz, « United Kingdom », *Constitutions of the Countries of the*

modernisation de la société civile et la sécularisation des mœurs. Les libertés de croyance et d'association religieuse ne sont pas protégées explicitement par les textes constitutionnels. Elles découlent légalement et pratiquement de la notion de tolérance. Ce régime de tolérance, d'ouverture partielle et progressive à la mosaïque religieuse des populations anciennes et nouvelles est d'abord un régime inégalitaire¹ sans coloration laïque qui sanctionne légalement deux Églises d'État, l'anglicane et la presbytérienne. La confusion entre l'Église et l'État est reflétée par le cumul de la fonction royale et de la fonction de chef de l'Église anglicane, ainsi que par la présence de dignitaires ecclésiastiques à la Chambre des Lords². L'Église anglicane a été longtemps le relais local, national et international de l'*establishment* britannique. L'autonomie obtenue en 1974 par l'Église anglicane face au pouvoir parlementaire n'a certainement pas donné lieu à un regain de ferveur laïque dans l'*establishment*, ou à un repli de l'Église anglicane dans un champ de religion privée.

Les deux Églises établies n'ont pas, à l'heure actuelle, les privilèges des grandes Églises allemandes ; elles sont soumises aux régulations générales de la gouverne. De même, elles ne disposent ni d'un pouvoir légal de taxation ni de transferts directs de fonds publics pour leurs activités. Elles bénéficient en revanche, comme d'autres groupes religieux d'ailleurs, d'une définition extensive du mot « religieux » en ce qui concerne les exemptions fiscales des donations.

Sur le plan de l'état civil, l'on constate la mixité du régime de la naissance au décès. Ainsi, en ce qui concerne le mariage, les pouvoirs publics reconnaissent légalement aussi bien le mariage civil que le

World, t. 1, New York, Oceana Publishing, 1992, p. 71-115 ; « The Laws of Scotland », *Stair Memorial Encyclopaedia*, vol. 3, Edinburgh, Butterworths, 1994, p. 702-818 ; *Education Reform Act 1988* (c. 40, 1988) ; *Education (Scotland) Act 1980* ; *Education and Libraries (Northern Ireland), Order 1986* ; Cretney, S. et J. M. Masson, *Principles of Family Law*, Londres, Sweet & Maxwell, 1990 ; *Simons' Tax, Income Tax, Corporation Tax, Capital Gains Tax*, Londres, Butterworths, 1977, vol. E.

1. Sauf peut-être par le biais de l'application des législations européennes et internationales en matière de droits de l'homme, le Royaume-Uni ne connaît pas un régime explicite d'égalité, individuelle ou collective, dans le champ religieux. Ce champ religieux est informé, même légalement, par les valeurs floues des « traditions chrétiennes » et plus récemment par les valeurs des autres « religions principales ». Le décodage des législations scolaires et matrimoniales suggère la catégorisation suivante : les Églises d'État ; les religions reconnues (christianismes minoritaires, judaïsme, islam) ; les religions discriminées, surtout les nouveaux mouvements religieux.

2. Le grand rabbin d'Angleterre a rejoint récemment les dirigeants ecclésiastiques chrétiens à la Chambre des Lords.

mariage chrétien et le mariage judaïque et, récemment, le mariage musulman.

Dans le domaine scolaire, la réforme de 1988 a accentué les tentatives de régulation générale et centrale de l'organisation pédagogique sans perturber les trois vecteurs de la confessionnalité scolaire (art. 7, 8 et 9 *Education Reform Act, 1988*) : la présence d'écoles confessionnelles, surtout anglicanes et catholiques, à l'intérieur du « système public » d'enseignement ; la célébration religieuse quotidienne ; l'éducation religieuse dans les écoles non confessionnelles du système public. La célébration quotidienne doit être « chrétienne » ! L'enseignement religieux doit refléter les traditions chrétiennes, tout en tenant compte des autres « religions principales »¹ et peut être dispensé directement par le clergé. La loi reconnaît cependant le droit des parents de soustraire leurs enfants aux obligations du culte quotidien ainsi qu'à l'éducation religieuse commune.

43

Comme en Allemagne, l'influence religieuse, hormis la socialisation scolaire, ne semble pas prépondérante sur la vie quotidienne et les mœurs des Britanniques. Si l'on en croit les statistiques de pratique dominicale, ils seraient encore moins nombreux que les Allemands (14 % contre 18 %) à fréquenter régulièrement les lieux du culte². La vie publique, d'autre part, semble dominée par des clivages idéologiques non religieux. Cette société relativement modernisée et plutôt sécularisée n'est cependant pas, loin de là, une société laïque. Les *ethos* sociaux de filiation religieuse directe sont exprimés dans les débats politiques par des notables recherchant des supports électoraux et par des ecclésiastiques à tous les niveaux de la hiérarchie. Il faut enregistrer aussi l'importance donnée par les médias au fait religieux. Cette présence symbolique ne doit pas être rapportée seulement au sensationnalisme, mais aussi au poids de la référence, sinon de l'appartenance religieuse : 55 % des Britanniques se considèrent religieux³. Il ne faut donc pas sous-estimer la force des liaisons des masses et des élites avec les symboles religieux, les institutions religieuses et avec les communautés

1. Le système de taxation constitue déjà un exemple de la tolérance, le système matrimonial en est un autre plus explicite et plus limité, l'école est un troisième cas, encore plus limitatif, du couple tolérance-hiérarchisation.

2. *World Values Survey* effectué en 1990 et 1993 et rapporté par *The Economist*, 8 juillet 1995, p. 19. A noter que tant la pratique religieuse que la religiosité en général est plus élevée à la campagne qu'à la ville, et grandit au Pays de Galles, en Écosse et en Irlande du Nord.

3. *Ibid.* ; et Grace Davie, « Believing without belonging : is this the future of religion in Britain », *Social Compass*, vol. 34 (4), 1990.

locales, religieuses ou ethno-religieuses. Au Royaume-Uni, la laïcité ne figure à l'agenda ni du Premier ministre ni du chef de l'opposition.

3. CANADA

L'intelligentsia concourt avec les autorités publiques pour présenter le Canada comme un pays « humaniste séculier » qui a institutionnalisé les droits de l'individu, des groupes et des religions dans un modèle multiculturel, sans influence indue des Églises réactionnaires comme aux États-Unis, sans culture d'État hégémonique comme en France, sans Église établie comme en Grande-Bretagne et sans impôt religieux comme en Allemagne. L'ordonnancement juridique canadien¹, qui établit comme fondement du Canada « la suprématie de Dieu et la primauté du droit », reconnaît sans équivoque la liberté de conscience et l'interdiction de la discrimination : « Chacun a les libertés fondamentales suivantes : liberté de conscience et de religion ; liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ; liberté de réunion pacifique ; liberté d'association. » De plus, « la loi ne fait acception de personne et s'applique à tous et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques » (art. 2 et 15 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*)².

44

Le régime constitutionnel canadien ne comporte aucune clause explicite sur la séparation des Églises et de l'État. Le progrès du pluralisme religieux et l'interventionnisme généralisé de l'État ont contribué à la disparition ou à la modification des lois fédérales et provinciales qui

1. Voir les textes constitutionnels canadiens, p. 509-541, in Jacques Zylberberg et Claude Émeri (sous la direction de), *La Démocratie dans tous ses États : Argentine, Canada, France, Sainte-Foy*, Presses de l'Université Laval, 1993 ; CCH, *Income Tax Act with Income Tax Regulations*, CCH Canadian Limited, 62^e éd., Don Mills, Ontario, 1992, p. 27-28, 844, 1218. N. B. : Il faut ajouter au corpus fédéral les lois provinciales pour le Québec et l'Ontario, cf. *Code civil-Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1994-1995 ; *Lois refondues de l'Ontario de 1990*, Toronto, Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, vol. V, 1991. Les lois sur l'éducation sont les suivantes, pour le Québec, *Loi de l'instruction publique (1987)* et *Loi sur l'enseignement privé (1968)* et, pour l'Ontario, *Education Act*.

2. Le Code des impôts est cependant ambigu parce qu'il semble établir une certaine discrimination en faveur des religieux catholiques. « Déduction pour dons applicable aux religieux », art. 110 (2), *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et règlements*, Les Publications CCH/FM Ltée, Farnham (Québec) 23^e éd., 1994, p. 793.

avantageaient les deux Églises établies par les pouvoirs publics à l'époque coloniale et visaient à renforcer les fondements chrétiens de l'ordre social. L'ordre légal contemporain ne prévoit ni privilèges ni immunités ecclésiastiques ; le transfert spécifique et permanent de ressources n'est mentionné ni garanti par aucune loi ; les exemptions fiscales sont plus restrictives que dans le droit britannique ; enfin, la régulation du repos dominical est justifiée aujourd'hui par des considérations non religieuses.

La loi générale du pays, renforcée par diverses chartes de libertés provinciales, n'établit cependant pas une armature laïque ni un espace public neutre ; elle établit théoriquement la neutralité des pouvoirs publics face aux différentes entreprises idéologiques et culturelles, religieuses ou non qui, à la différence des États-Unis, sont les bienvenues tant dans l'espace privé que dans l'espace public. Cette apparente neutralité est cependant compromise en permanence par les privilèges constitutionnels des catholiques romains et des protestants en Ontario et au Québec (art. 93, *Loi constitutionnelle de 1867* ; art. 29, *Loi constitutionnelle de 1982*)¹.

45

Dans l'enseignement public québécois, un système complexe voit cohabiter des écoles confessionnelles et non confessionnelles. Dans l'ensemble du système, le « droit des parents » fonde un droit individuel d'« option » au cours de morale, mais établit aussi un droit majoritaire de confessionnalisation. En pratique, la majorité des élèves suit des cours de pastorale catholique romaine et fréquente des écoles confessionnelles. En Ontario, où le poids de la confessionnalité est plus restreint, le système public, dit neutre, doit accepter les demandes parentales d'enseignement religieux et se voit contraint de coexister avec deux systèmes publics confessionnels, catholique romain et protestant.

Outre l'exception capitale à la neutralité de l'État dans le domaine scolaire, les régulations fiscales et matrimoniales entraînent de la part du pouvoir exécutif une *reconnaissance administrative* d'un certain nombre de religions.

L'urbanisation, les phénomènes de migrations internes et internationaux ont affaibli considérablement la capacité de contrôle des fidèles

1. Ces privilèges scolaires invalident au moins partiellement la doctrine et la jurisprudence majoritaire selon laquelle il n'y a pas de religions d'État au Canada. Paradoxalement, les juges ont constamment affirmé l'intangibilité de la confessionnalité scolaire telle que prescrite par la Constitution de 1867. D'autre part, les sources connues de l'histoire constitutionnelle n'enregistrent aucune tentative de supprimer ces dispositions constitutionnelles.

par les Églises majoritaires. En une génération, les relations sexuelles en général et la vie familiale en particulier ont été considérablement modifiées, voire bouleversées¹. Les Églises chrétiennes ont perdu dans une grande mesure au profit de leurs propres membres laïques, puis des autorités publiques, la gestion des institutions hospitalières et scolaires. Ayant perdu leur hégémonie sociale et idéologique, les Églises chrétiennes ont perdu aussi une partie de leurs fidèles.

46 Les partis politiques, tant au niveau fédéral que provincial, n'ont pas hésité à bousculer les lobbies religieux et n'ont pas été sanctionnés électoralement lorsqu'ils ont établi des modalités effectives de régulation publique des secteurs hospitaliers, voire scolaires, ni lorsqu'ils ont entériné légalement ou administrativement l'évolution des mœurs. Ces images et ces indicateurs ne suffisent pas à prouver le caractère linéaire et irréversible de la sécularisation, et encore moins d'une laïcisation généralisée. La permanence et la résistance de la confessionnalité scolaire nous renvoient à d'autres dimensions contemporaines, plus confessionnelles, du Canada.

Si la pratique religieuse a baissé, elle reste cependant supérieure à celle de l'Allemagne et de l'Angleterre ; les autorités ecclésiastiques peuvent encore s'appuyer sur une appartenance directe d'un tiers environ de la population et sur des références de religiosité culturelle ou diffuse qui affectent 75 % de la population². Dans leurs tentatives de légitimation de l'espace étatique, tant la gouverne fédérale que les gouvernes provinciales, spécialement la québécoise, intègrent les références religieuses dans leurs catégorisations de la communauté politique « originelle ». Ces opérations idéologiques sont complétées par des opérations électorales. Les élites politiques ont décidé de ne pas perturber, outre mesure, l'équilibre *consociationnaliste* précaire établi entre la classe politique et les groupes ethnoculturels et religieux majoritaires statistiquement³. Dans ce contexte, le débat permanent sur la confessionnalité scolaire est de moins en moins un débat entre l'État et les religions qu'un débat d'une part à l'intérieur de la mouvance catholique, d'autre part entre la mou-

1. Le divorce, l'avortement, la contraception, l'amour libre, le concubinage, l'homosexualité sont désormais acceptés socialement et légalement.

2. Le taux de pratique religieuse passe au Canada de 58 % en 1955 à 33 % en 1992. Source : *Gallup Canada*. Sur la religiosité des Canadiens, cf. le *World Values Survey*, cité par *The Economist*, 8 juillet 1995, p. 20

3. Pauline Côté, « Démocratie, ordonnancement, sécurisation : le cas canadien », in Jacques Zylberberg et Claude Émeri (sous la direction de), *La Démocratie dans tous ses États : Argentine, Canada, France, op. cit.*, p. 45-64.

vance catholique et les religions minoritaires qui revendiquent les mêmes droits que les religions majoritaires. Le développement inégal et combiné de la sécularisation, de la religiosité culturelle et des contraintes électorales ne semble déboucher à court et à moyen terme, ni sur un État laïque, et encore moins sur une société laïque.

4. ÉTATS-UNIS

Le « Premier amendement » à la Constitution américaine spécifie : « *Congress shall make no law respecting an establishment of religion or prohibiting the free exercise thereof [...]* »¹. Cet acte de séparation américain n'avait pas pour but d'établir et de créer une idéologie laïque et encore moins une société laïque, mais de limiter le pouvoir de l'État. Les pères fondateurs ont simplement interdit au pouvoir législatif fédéral d'établir lui-même une ou plusieurs religions officielles. Il a fallu cependant près de deux siècles de lutte pour édifier, entre l'Église et l'État, le mur désiré par Jefferson.

47

Actuellement, deux versions divisent les acteurs exécutifs, législatifs et judiciaires. La version la plus dure prétend construire un « mur » entre l'État, interprété dans un sens extensif, et les phénomènes religieux. Ce projet de dichotomisation complète entre la société civile et l'espace civique se garde bien de mettre en cause le poids quotidien des religions et encore moins les composantes religieuses de l'*American Way of Life*. La version « permissive » voudrait supprimer les médiations entre l'État et les religions et interprète le précepte constitutionnel comme une interdiction d'une religion d'État. A l'époque contemporaine, à travers les pratiques et les doctrines contradictoires de l'administration et du pouvoir judiciaire, l'on assiste au succès de la version dure.

Les mêmes pères fondateurs ont interdit au pouvoir législatif d'interférer avec le libre exercice de la religion. La neutralité de l'État et le succès de l'entreprise religieuse ont limité les possibilités de généralisation et même d'émergence d'une idéologie laïque.

Le pouvoir judiciaire, plus que le pouvoir politique, est l'arbitre

1. Sur l'ordonnancement juridique américain, cf. A. P. Blaustein et G. H. Flanz (éd.), « United States of America », *Constitutions of the Countries of the World, op. cit.*, 1990, p. 1-26, et, dans la même série, « United States of America Supplement », 1992, p. 3-4 ; *Internal Revenue Code*, Saint Paul, Minn., West Publishing Company, 1995, vol. 1 et 2. N. B. : En dépit du fédéralisme américain, l'action de la Cour suprême a produit un régime légal plutôt uniforme en ce qui concerne la neutralité de l'État et des écoles, la mixité de l'état civil au niveau du mariage et les exemptions fiscales.

contemporain des rapports entre la religion et l'État. Les décisions judiciaires ne constituent pas un corpus homogène ; contradictoires, les jugements peuvent être classés en trois catégories : les unes concernent la séparation au sens strict, les autres concernent les rentes de situation des courants dominants, les dernières concernent l'opposition entre la liberté religieuse et les intérêts généraux de l'État¹.

La situation exemplaire de séparation et de neutralité dans le champ scolaire est mieux définie. Les systèmes scolaires publics, du jardin d'enfant à l'Université, excluent toute démonstration religieuse, même minimale, et tout enseignement religieux. Les tribunaux ont interdit la prière – même silencieuse – à l'école publique et ont donné tort aux groupes intégristes chrétiens qui mettaient en cause le monopole pédagogique des théories évolutionnistes. D'autre part les écoles privées, confessionnelles ou non, sont soumises à un système d'habilitation et de contrôle public et ne peuvent recevoir aucune subvention publique d'immobilisation ou de fonctionnement.

48

Cette quasi-laïcité du secteur scolaire est complétée par l'interdiction légale de transferts étatiques aux acteurs religieux pour leurs activités religieuses *stricto sensu*. Même si aucune disposition constitutionnelle n'existe à ce sujet, il s'agit d'un des rares domaines où la jurisprudence de la Cour suprême ne semble pas sinieuse.

Par contre, l'immunité des dons de charité permet aux différents niveaux de la gouverne territoriale d'établir administrativement, et parfois judiciairement, un régime administratif, parfois judiciaire, de reconnaissance – peu orthodoxe constitutionnellement – des religions *bona fide*². Une situation identique de reconnaissance se retrouve dans la sphère matrimoniale, où les pouvoirs publics enregistrent les mariages religieux valides légalement.

La séparation légale, plus ou moins rigide, l'école publique neutre, la modernisation socio-économique coexistent avec une société civile pluraliste et religieuse³. La religiosité culturelle américaine n'est pas seu-

1. Robert M. Healy, « Thomas Jefferson's "Wall" Absolute or Serpentine ? », *Journal of Church and State*, vol. 30 (3), automne 1988, p. 441-462.

2. Le régime de reconnaissance est souvent interprété comme une extension et une légitimation du contrôle administratif au nom d'un intérêt général dont le véhicule est l'État. Les pratiques américaines de régulation de la religion ne semblent avoir un impact négatif que sur les nouveaux mouvements religieux.

3. Selon une étude menée entre 1990 et 1993, 95 % des Américains croient en Dieu, 82 % se considèrent religieux et 44 % fréquentent le service religieux dominical. Source : *World Values Survey*, cité par *The Economist*, 8 juillet 1995, p. 19-20.

lement diffuse, elle est supportée par de nombreuses organisations concurrentes dont la majorité se situe dans des versions diverses du christianisme. Ce marché vigoureux de compétition imparfaite affecte toutes les dimensions publiques et privées de la quotidienneté, grâce à des ressources importantes qui ont une double origine : d'une part, l'exemption fiscale pour des activités religieuses ; d'autre part, un accès récurrent d'acteurs et d'organisations religieuses aux ressources publiques dans le système clientéliste pour des activités... non religieuses et fictivement non politiques ! Cette influence des Églises à l'époque contemporaine peut être constatée dans tous les débats publics importants et particulièrement dans la vie parlementaire¹. Société quadrillée par les organisations de la croyance, la société américaine n'est pas une société laïque² ; son pluralisme dépend moins des institutions publiques que de la concurrence inter et intra-religieuse.

49

Paradoxalement, comme l'avait prévu Jefferson bien avant Tocqueville, cette neutralité n'a pas empêché le développement d'une religiosité généralisée des acteurs publics, sinon de l'institution étatique, et de la société civile. Récemment, en moins d'une génération, cette religiosité légitime une mobilisation politique croissante des acteurs et des organisations religieuses. Le système fiscal et les transferts de ressources publiques stimulent une reproduction élargie des appareils religieux, de leurs clientèles et de leurs lobbies qui s'entrecroisent avec les appareils de régulation étatique en dépit du mythe de la séparation³.

Si l'on admet que la laïcité est liée singulièrement à l'édification républicaine française, ce modèle particulier n'existe pas actuellement en Occident. Le droit public, dans les quatre pays, garantit l'entreprise religieuse et ne sous-tend pas, même implicitement, un projet laïque. A des

1. La religiosité généralisée est omniprésente à Washington. La prière quotidienne au Sénat n'est qu'un indicateur de cet électoralisme qui a même conduit, dans les années cinquante, les parlementaires à confessionnaliser le serment patriotique et à proclamer aussi une journée de prière nationale ! Récemment, le Congrès a aussi adopté le *Freedom of Religion Restoration Act* (1993) qui délimite strictement le droit de régulation étatique de la religion.

2. Même l'école publique, neutre sur le plan religieux, est actuellement fragmentée par la promotion des différences sexuelles, ethniques et culturelles.

3. Les courants réactionnaires, dans cette mobilisation généralisée, revendiquent, comme programme minimum, des manifestations explicites du théisme biblique dans les institutions publiques, entre autres les écoles, et la conformité des lois avec une « politique tirée des écritures saintes ».

degrés divers, même aux États-Unis, des pratiques « concordataires »¹ existent tantôt dans le champ de l'état civil, tantôt dans le champ fiscal. Ces accords ou ces délégations de juridiction attestent simultanément le contrôle en dernière instance de l'État, qui utilise les religions comme appareils décentralisés, et les privilèges des organisations religieuses au nom des libertés démocratiques de croyance et d'association.

Ces enclaves confessionnelles² caractérisent le champ scolaire en Angleterre, en Allemagne et dans les deux provinces les plus peuplées du Canada. La confessionnalisation, conjuguée avec l'enseignement des particularismes, est une barrière importante à l'inordination scolaire dans un projet et dans un espace communs. Le cas des États-Unis, qui ne financent qu'un enseignement neutre, est une exception importante à la situation concordataire de l'Occident.

50

La laïcité ne se réduit pas à la sécularisation des mœurs et des fonctions publiques et civiles, à la modernisation économique et technique et à l'État de droit. Dans les sociétés actuelles, la modernité est remise en question et réinterprétée dans une perspective favorable aux groupements de domination religieuse. Quatre dynamiques au moins attestent de ces nouvelles transactions qui invalident la plausibilité de la laïcité :

1) Les succès de l'État de droit, principalement le pluralisme, ont obligé les épigones du rationalisme agnostique, du désenchantement scientifique et technique et leurs adversaires religieux à coexister pacifiquement dans le même espace, à se légitimer mutuellement et à accepter différentes transactions. Les institutions religieuses et leurs prédications sont devenues ainsi, ou redevenues, légitimes dans l'espace public.

2) L'urbanisation, la massification démographique de la cité contemporaine et son corollaire, la foule solitaire, alimentent les idéologies, passées, de l'identité et de la communauté, dissipatrices d'une citoyenneté contractuelle et rationnelle. L'organisation religieuse a des avantages comparatifs considérables dans l'exploitation de cette quête de sens et dans l'agrégation de groupes d'appartenance et de référence cimentés par l'imaginaire.

1. Silvio Ferrari, « Separation of Church and State in contemporary European society », *Journal of Church and State*, vol. 30 (3), automne 1988, p. 533-547.

2. La légitimation pluraliste de la confessionnalité scolaire est associée pratiquement à des enjeux financiers. Dans le système clientéliste occidental, l'allocation de ressources aux écoles confessionnelles renforce le contrôle de l'État sur les Églises, la laïcisation des enseignants et... la reproduction des organisations religieuses

3) Dans les contradictions et les crises de croissance de la cité contemporaine, les organisations religieuses occupent une position idéologique privilégiée en défendant à gauche les exclus du progrès et en critiquant à droite les effets pervers de la société permissive, libérale et moderne.

4) Dans la crise actuelle de légitimité de la classe politique, cette dernière estime que tactiquement, sinon stratégiquement, il est préférable de s'associer au moins *de facto* avec les Églises, qui sont ainsi courtisées à la fois par le pouvoir exécutif et les différentes formations partisans¹.

Dans les quatre pays analysés, les Églises majoritaires sont des associés, des relais et des sous-traitants de l'entreprise publique. Elles partagent avec l'entreprise publique les paradoxes et les transactions des communautés politiques contemporaines en porte à faux avec le projet classique de citoyenneté républicaine.

51

BIBLIOGRAPHIE

- « École et religion à l'étranger », *Revue française de droit administratif*, vol. 7 (1), janvier-février 1991, p. 56 sq.
- BAUBÉROT, Jean (sous la direction de), *Religions et Laïcité dans l'Europe des Douze*, Paris, Syros, 1994.
- BOST, H. (éd.), *Genèse et Enjeux de la laïcité*, Genève, Labor et Fides, 1990.
- CAMPENHAUSEN, A. F. Von, *Staatskirchenrecht*, Munich, Wilhelm Goldmann Verlag, 1973.
- CHARLOT, Monica (sous la direction de), *Religion et Politique en Grande-Bretagne*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1994.
- CÔTÉ, Pauline, *Les Transactions politiques des croyants*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993.
- DAVIE, Grace, *Religion in Britain since 1945*, Oxford, Blackwell, 1994.
- DOBELLAERE, Karel, « Du catholicisme ecclésial au catholicisme culturel », *Septentrion*, 3, 1990.
- FERRARI, Silvio, « Separation of Church and State in contemporary European society », *Journal of Church and State*, vol. 30 (3), automne 1988, p. 533-547.
- HEALY, Robert M., « Thomas Jefferson's "Wall" : Absolute or Serpentine ? », *ibid.*, p. 441-462.

1. Dans les quatre pays concernés, l'association profite surtout aux religions historiques, chrétiennes d'abord, judaïques ensuite et musulmanes plus récemment. Une partie de cette nomenclature religieuse revendique souvent, en compagnie des pouvoirs publics, l'exclusion de concurrents minoritaires, particulièrement les nouveaux mouvements religieux.

- HERVIEU-LÉGER, Danièle, *La Religion pour mémoire*, Paris, Le Cerf, 1993.
- JELEN, Ted G., *The Political Mobilization of Religious Beliefs*, New York, Praeger, 1991.
- KAUFMANN, F.-X., « Secular law and the forms of religious organization in the Federal Republic of Germany », in *Secularisation et Religion : la persistance des tensions*, Lausanne, CISR, 1987, p. 179-190 (Actes de la XIX^e Conférence internationale de sociologie des religions, Tübingen, 1987).
- LE GLOANNEC, Anne-Marie, *L'État de l'Allemagne*, Paris, La Découverte, 1995.
- MARTIN, David, *A General Theory of Secularization*, Oxford, Basil Blackwell, 1978.
- POULAT, Émile, *Liberté, laïcité*, Paris, Cujas-Le Cerf, 1988.
- ROBBINS, Thomas, et Roland ROBERTSON, *Church-State Relations : Tensions and Transitions*, Oxford, Transaction Books, 1986, p. 161-182.
- SCHILLING, Heinz, « Reformation and confessionalization : Germany and modern German history », in *Actes de la XIX^e Conférence*, CISR, Tübingen, Lausanne, 1987, p. 201-212.
- What Europe thinks. A Study of Western European Values*, Dartmouth, Aldershot, Brookfield, 1992.
- WILLAIME, Jean-Paul, « La laïcité culturelle, patrimoine commun à l'Europe », in *Projet*, 240, hiver 1994-1995, p. 7-15.
- ZYLBERBERG, Jacques, « La régulation étatique de la religion : monisme et pluralisme », *Social Compass*, vol. 37 (1), 1990, p. 87-96.
- ZYLBERBERG, Jacques, et Pauline CÔTÉ, « Les balises étatiques de la religion au Canada », *ibid.*, vol. 40 (4), 1993, p. 529-544.

R É S U M É

Dans les quatre pays étudiés, il n'existe pas de laïcité juridique ou sociétale au sens français. Même aux États-Unis des pouvoirs publics et un système scolaire neutre coexistent avec une société civile balisée par les institutions religieuses. Dans les trois autres pays, des régimes quasi concordataires maintiennent des situations de confessionnalité importantes en dépit de la sécularisation sociétale. Dans ces quatre pays, le pluralisme et la fragmentation des appartenances et des références influencent des espaces publics et des sociétés civiles sécularisées mais non laïques.